



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction du stationnement Place Albert Descamps

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la SARL BACQUA CHARPENTE d'implanter une grue sur le domaine public en vue de réaliser la réfection de la toiture de l'immeuble sis à l'angle de la Rue Barbacane et de la Rue Nationale, il convient, afin de générer le moins de gêne possible pour la circulation des véhicules et des piétons, d'interdire le stationnement des véhicules sur une partie de la Place Albert Descamps ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Du 25 octobre au 29 novembre 2024 inclus, le stationnement des véhicules sera interdit Place Albert Descamps, sur les places de parking situées le long du mur qui surplombe la Rue Barbacane.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication ou sa notification.

Article 3 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par la SARL BACQUA CHARPENTE.

Fait à LECTOURE, le 25 octobre 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle la **SARL BACQUA CHARPENTE**, dont le siège social se situe ZI Lacouture 32700 LECTOURE, sollicite la possibilité de réaliser la réfection de la toiture de l'immeuble sis à l'angle de la Rue Barbacane et de la Rue Nationale au moyen d'une grue de 4m X 4m positionnée Place Albert Descamps et d'un échafaudage tubulaire de 20 m² autour dudit immeuble ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La SARL BACQUA CHARPENTE est autorisée à occuper le domaine public Place Albert Descamps le long du mur qui surplombe la Rue Barbacane, sans gêner l'accès au cabinet du Docteur Capdecomme, et au droit de l'immeuble à l'angle de la Rue Nationale et de la Rue Barbacane, du 25 octobre au 25 novembre 2024.

Article 2 : La SARL BACQUA CHARPENTE restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

Article 3 : La SARL BACQUA CHARPENTE devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022 à savoir : 0,30 € par m² et par jour avec un forfait minimum de 27,00 €.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toute action appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les Services de la construction, compétente en la matière, d'effectuer lesdits travaux.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la SARL BACQUA CHARPENTE qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le 25 octobre 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

